

Ainsi, l'avocat de l'ex-conjointe du demandeur a choisi de se faire rémunérer par l'aide juridique et a ainsi subrogé cet organisme à hauteur du mémoire de frais taxé, soit la somme de 243,70 \$. C'est cette somme qui est réclamée au demandeur.

Le Comité tient à préciser qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique il n'a compétence que pour réviser les demandes de remboursement des coûts de l'aide juridique. Or, ces coûts comprennent ce qui est prévu à la Loi et aux Règlements dans le cadre des services rendus à l'intérieur d'un mandat d'aide juridique. Cependant, lorsque l'organisme d'aide juridique est subrogé pour récupérer les dépens qui ont déjà fait l'objet d'un jugement puisqu'ils ont été dûment taxés, le Comité de révision n'a pas compétence pour réviser la demande qui est faite en vertu des articles T-17 et T-18 du tarif.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a déjà payé 140 \$ à l'organisme et qu'il ne comprend pas pourquoi il doit payer le solde qu'on lui réclame. De plus, c'est son ex-conjointe qui a demandé à ce que les enfants soient représentés par un avocat de l'aide juridique. Il ne voit plus ses filles depuis les trois dernières années et il lui est très difficile de leur parler compte tenu de l'influence et de l'attitude de son ex-conjointe. Il doit verser une pension alimentaire de 265 \$ par deux semaines en plus de ses autres dépenses. Il a très peu d'argent pour payer les coûts réclamés. Il sent qu'il s'agit là d'une grande injustice à son égard.

CONSIDÉRANT que le directeur général a expédié une mise en demeure pour récupérer le coût des services juridiques rendus en vertu de l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique ainsi que pour un mémoire de frais dûment taxé de 243,70 \$;

CONSIDÉRANT que le Comité n'a pas compétence pour cette deuxième portion de la réclamation c'est-à-dire lorsque le directeur général réclame un mémoire de frais taxé, conformément aux prescriptions du tarif prévues à T-17 et T-18;

CONSIDÉRANT que l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique prévoit impérativement que les parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leur enfant mineur;

CONSIDÉRANT que le demandeur et son enfant ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissibles à l'aide juridique ou que les services juridiques sont accordés pour la représentation dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse ou la Loi sur les jeunes contrevenants;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pu démontrer que le directeur général avait commis une erreur dans la demande de remboursement;

PAR CES MOTIFS, le Comité déclare :

- qu'il n'a pas compétence pour traiter de la demande de remboursement relativement au mémoire de frais taxé de 243,70 \$ et donc ne se prononce pas sur ce remboursement et tient à préciser que le demandeur est toujours redevable de cette somme envers le Centre communautaire juridique;
- que le demandeur doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme de 400,50 \$ dans les 30 jours de la présente décision.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE

Me JOSÉE FERRARI